C A N A D A PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

## REGLEMENT NUMERO: 731.

A une séance générale du 19 septembre 1977 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

## MODIFIANT L'ARTICLE 27.1.5 DU RECLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970 le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge à propos de modifier l'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage afin de permettre que dans les zones C-A et C-A/S, les cases de stationnement soient situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 8 août 1977;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 731 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "RE-GLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 27.1.5 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE".

# Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CON-SEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Ville de Vanier, comté de Québec.

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but d'amender l'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage pour permettre que dans les zones C-A et C-A/S, les cases de stationnement soient situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi.

Modification règlement numéro 516 ARTICLE 4.- L'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage est modifié en ajoutant les zones C-A et C-A/S aux zones mentionnées au deuxième alinéa. En conséquence, cet article devra se lire ainsi:

#### 27.1.5 Situation des cases de stationnement:

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi. Dans les zones C-B, C-C, C-A et C-A/S cependant, les cases peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée.

Entrée en vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Ioi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 20 septembre 1977.

Leas Clark Molise

Jawon

Greffier

C A N A D A PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

# REGLEMENT NUMERO: 731.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 731 entré aux pages 3248 et 3249 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 19 septembre 1977.

Maire

Much

Greffier

CANADA PROVINCE DE OUEBEC VILLE DE VANIER

## REGLEMENT NUMERO: 731.

## VILLE DE VANIER

## AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 19 SEPTEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES C-A ET C-A/S.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

- 1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 19 septembre 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 731 intitulé "Règlement modifiant l'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage", pour permettre que dans les zones C-A et C-A/S, les cases de stationnement soient situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi, lesquelles zones C-A et C-A/S sont délimitées comme suit:
- au Nord, par une ligne parallèle à la rue Toupin, située à cent pieds (100') du côté Sud de la rue Toupin; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par une ligne parallèle à la rue Boily, située à deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Est de la rue Boily.
- au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'ave-C-A2: nue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau, située à soixante-quinze pieds (75') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud, par le boulevard Père Lelièvre; à l'Ouest, par l'intersection de l'avenue Pruneau et du boulevard Père Lelièvre.
- C-A/S1: au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot, située à cinquante pieds (50') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Bélanger et une ligne parallèle à l'avenue Bélanger, située à quarante pieds (40') du côté Ouest de l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle au boulevard Hamel, située à soixante-quinze (75) et cent vingt-cinq pieds (125') du côté Nord du boulevard Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Gauvin, située à quarante pieds (40') du côté Est de l'avenue Gauvin.
- 2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 19 septembre 1977, sont habiles à voter sur le règlement numéro 731 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 731 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones C-A et C-A/S par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 21ième jour de septembre 1977.

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 21ième jour de septembre 1977 à 1'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24ième jour de septembre 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 26ième jour de septembre 1977.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

## REGLEMENT NUMERO: 731.

## VILLE DE VANIER

## AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 19 SEPTEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-A ET C-A/S

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

- l.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 19 septembre 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 731 intitulé "Règlement modifiant l'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage" pour permettre que dans les zones C-A et C-A/S, les cases de stationnement soient situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi, lesquelles sont délimitées comme suit:
- C-Al: au Nord, par une ligne parallèle à la rue Toupin, située à cent pieds (100') du côté Sud de la rue Toupin; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par une ligne parallèle à la rue Boily, située à deux cent vingt-cinq pieds (225') du côté Est de la rue Boily.
- C-A2: au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau, située à soixante-quinze pieds (75') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud, par le boulevard Père Lelièvre; à l'Ouest, par l'intersection de l'avenue Pruneau et du boulevard Père Lelièvre.
- C-A/S1: au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot, située à cinquante pieds (50') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Bélanger et une ligne parallèle à l'avenue Bélanger, située à quarante pieds (40') du côté Ouest de l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle au boulevard Hamel, située à soixante-quinze (75) et cent vingt-cinq pieds (125') du côté Nord du boulevard Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Gauvin, située à quarante pieds (40') du côté Est de l'avenue Gauvin.
- 2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 19 septembre 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 731 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.
- 3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dixneuf heures, les 11 et 12 octobre 1977, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.
- 4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 731 fasse l'objet d'un scrutin secret est de vingt-trois et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- 5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.
- 6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 octobre 1977, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 3ième jour d'octobre 1977.

Le Greffier,

Roger Gauvin, o.m.a.

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 3ième jour d'octobre 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 3ième jour d'octobre 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4ieme jour d'octobre 1977.

o.m.a.

Roger Gawin, Greffier

CANADA PROVINCE DE QUEBEC VILLE DE VANIER

Jean Baul 11th

#### REGLIMENT NUMERO: 731.

## VILLE DE VANIER

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 731 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du régistre les 11 et 12 octobre 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.
- 2.- QUE ledit règlement modifie l'article 27.1.5 du règlement numéro 516 sur le zonage pour permettre que dans les zones C-A et C-A/S, les cases de stationnement soient situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi.
- 3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 19ième jour d'octobre 1977.

Le Greffier,

Roger Gauvin, o.m.a.

# CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 25ième jour d'octobre 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 25ième jour d'octobre 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 26ième jour d'octobre 1977.

Roger Gauvin, Greffier